



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2001/2  
CP.TEIA/AC.1/2001/2  
5 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION  
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES  
ET DES LACS INTERNATIONAUX

CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES  
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental  
sur la responsabilité civile

**RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA PREMIÈRE RÉUNION\***

Introduction

1. La première réunion du Groupe de travail s'est tenue à Genève du 21 au 23 novembre 2001.
2. M. Jürgen WETTIG (Communauté européenne), Vice-Président de la Conférence des Parties à la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels, a ouvert la réunion du Groupe de travail.
3. Y ont participé des représentants des pays et organisations régionales d'intégration économique suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine et Communauté européenne.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

4. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) était aussi représenté.

5. Des représentants des organisations et institutions suivantes étaient également présents: Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE) et Compagnie suisse de réassurance (SWISS RE).

## **I. PROCÉDURES**

6. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour publié sous la cote MP.WAT/AC.3/2001/1–CP.TEIA/AC.1/2001/1.

7. Conformément au règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe, les membres du Groupe de travail sont convenus d'élire un président et trois vice-présidents parmi les participants et de confier les fonctions de Rapporteur à l'un des Vice-Présidents. Ils ont élu à l'unanimité M<sup>me</sup> Phani DASKALOPOULOU-LIVADA (Grèce) à la présidence et M. Jürg BALLY (Suisse), M. Attila TANZI (Italie) et M. Jürgen WETTIG (Communauté européenne) aux postes de Vice-Présidents. M. BALLY a été chargé d'assumer les fonctions de Rapporteur.

## **II. PROPOSITIONS ET DOCUMENTS DE TRAVAIL CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

8. Le Groupe de travail était saisi de deux documents qui avaient déjà été examinés à la session extraordinaire conjointe des Parties aux deux Conventions (Genève, 2 et 3 juillet 2001): exemples de solutions tirés des instruments internationaux relatifs à la responsabilité (MP.WAT/2001/1/Add.1–CP.TEIA/2001/1/Add.1) et exemple d'instrument sur la responsabilité et l'indemnisation, établi par la délégation suisse (MP.WAT/2001/3–CP.TEIA/2001/3).

9. En outre, la délégation hongroise avait soumis un document de travail renfermant des observations et propositions concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des activités réglementées par la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et par la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (MP.WAT/AC.3/2001/WP.1–CP.TEIA/AC.1/2001/WP.1). La délégation allemande avait soumis deux documents de travail, l'un sur la loi allemande relative à la responsabilité (MP.WAT/AC.3/2001/WP.2–CP.TEIA/AC.1/2001/WP.2) et l'autre sur les rapports entre un régime de responsabilité CEE et d'autres régimes juridiques (MP.WAT/AC.3/2001/WP.3–CP.TEIA/AC.1/2001/WP.3).

### **III. ÉLABORATION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS DANGEREUSES**

10. Le Groupe de travail a noté que le texte publié en annexe au document MP.WAT/2001/3–CP.TEIA/2001/3 et intitulé «Exemple de protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels sur l'homme et l'environnement, y compris les cours d'eau transfrontières et les lacs internationaux» couvrait la plupart des questions de fond à prendre en considération aux fins de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Il est convenu de l'utiliser comme document de base pour sa première réunion en sus des autres documents visés plus haut au chapitre II.

11. Le représentant de la Communauté européenne a informé le Groupe de travail des progrès accomplis dans l'élaboration d'une proposition législative sur la responsabilité environnementale et a distribué des exemplaires du document de travail de la Direction générale de l'environnement sur la prévention et la réparation des dommages importants causés à l'environnement, dont le texte pouvait être consulté sur l'Internet.

#### **A. Débat général sur le champ d'application possible du protocole (art. 3 de l'annexe du document MP.WAT/2001/3–CP.TEIA/2001/3)**

12. Le Groupe de travail a rappelé la décision de la session extraordinaire conjointe concernant l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur la responsabilité civile en cas de dommages transfrontières causés par des activités dangereuses qui entrent dans le champ d'application à la fois de la Convention CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et de la Convention CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels).

13. Un débat s'est engagé sur les deux interprétations possibles de l'expression «qui entrent dans le champ d'application des deux Conventions» (voir ECE/MP.WAT/7–ECE/CP.TEIA/5, annexe). On peut en effet considérer qu'il faut: a) reprendre, selon la méthode «additive», toutes les dispositions pertinentes des deux Conventions dans le texte de l'instrument juridiquement contraignant; ou b) ne prendre en considération, selon la méthode dite de l'«interface» que celles des dispositions qui sont communes aux deux Conventions.

14. Dans l'ensemble, les membres du Groupe de travail se sont prononcés en faveur de la méthode dite de l'«interface», c'est-à-dire pour l'élaboration d'un instrument traitant de la responsabilité civile en cas d'accidents liés à l'eau dans un contexte transfrontière. Cette méthode permettrait d'éviter les inconvénients que présentent les régimes de responsabilité civile existants, inconvénients dus en particulier au caractère parfois trop flou des instruments pertinents. En outre, elles correspondait bien à la démarche des Parties aux deux Conventions, qui avaient décidé d'agir de concert en raison de l'impact des activités dangereuses sur les eaux transfrontières et de l'impact causé par ces activités par le biais des eaux transfrontières.

15. Le Groupe de travail est convenu de poursuivre l'examen de cette question à sa deuxième réunion afin de parvenir à un consensus sur la méthode à suivre vu que celle-ci influencerait sur la teneur et la structure de l'instrument.

**B. Examen des autres dispositions du projet de protocole figurant dans l'annexe du document MP.WAT/2001/3–CP.TEIA/2001/3**

1. Préambule

16. Le Groupe de travail est convenu de mentionner notamment le principe pollueur-payeur et le principe 16 de la Déclaration de Rio, les résultats de la Conférence Rio+10, le Code de conduite CEE relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières, et l'application d'une démarche progressive (il s'agira d'abord de rédiger le texte du protocole selon la méthode dite de l'«interface» puis, une fois celui-ci mis au point, d'établir un instrument de plus grande portée).

2. Objectifs (art. premier)

17. Le Groupe de travail est convenu que les objectifs devraient correspondre à la méthode retenue pour délimiter le champ d'application du protocole. Si la démarche dite de l'«interface» était adoptée, le protocole devrait instituer un régime complet de responsabilité et prévoir une indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels sur les cours d'eau transfrontières. Aux fins du protocole, le terme «dommages» engloberait notamment les pertes en vies humaines ou les dommages corporels et les incidences préjudiciables sur les utilisations des eaux (voir la conclusion du débat sur les définitions). Le Groupe de travail a également noté que l'expression «cours d'eau transfrontière», telle qu'elle était définie dans la Convention sur l'eau, englobait l'ensemble de l'écosystème aquatique de ce cours d'eau.

3. Définitions (art. 3)

18. Comme les membres du Groupe de travail en sont convenus, l'élaboration des définitions était un processus permanent, qui se poursuivrait parallèlement à la rédaction des articles de fond de l'instrument. Un certain nombre de termes essentiels n'étaient pas définis de la même façon dans la Convention sur l'eau et dans la Convention sur les accidents industriels et le Groupe de travail a fait valoir qu'il serait nécessaire d'élaborer des définitions spécialement adaptées aux besoins du protocole (il faudrait par exemple préciser la notion d'accident industriel et indiquer qu'elle devait être l'ampleur des dommages pour que l'instrument s'applique) et donner des définitions précises d'autres termes (les mesures raisonnables par exemple). Il faudrait définir notamment les termes et expressions suivants: exploitant, propriétaire, activité dangereuse, pays d'origine, risques et effets transfrontières. De l'avis de certaines délégations, le coût de la surveillance et des mesures d'atténuation devrait être mentionné dans la définition des «dommages», tandis que pour d'autres, ces coûts étaient déjà pris en compte dans la définition actuelle. Il a également été suggéré d'étendre le champ d'application du protocole aux dommages touchant les utilisations des eaux. Il était par ailleurs nécessaire d'harmoniser la terminologie. L'expression «mesures préventives» par exemple n'avait pas le même sens dans les documents juridiques relatifs à la responsabilité civile et dans ceux concernant la protection de l'environnement. Une délégation s'est interrogée sur la nécessité de définir l'expression «organisation régionale d'intégration économique» vu qu'il était bien précisé dans les clauses finales du protocole de quelles organisations il s'agissait.

#### 4. Responsabilité objective (art. 4)

19. Le Groupe de travail a noté qu'il était capital d'attribuer la responsabilité des accidents industriels soit à l'exploitant soit au propriétaire de l'installation dangereuse et est convenu de revenir sur cette question à sa deuxième réunion. Plusieurs délégations ont dit qu'il était nécessaire de réfléchir à la nécessité d'inclure dans le protocole des dispositions relatives à la responsabilité solidaire.

#### 5. Responsabilité pour faute (art. 5)

20. De l'avis de quelques délégations, au lieu de dire (dans la première phrase de cet article) que «est responsable des dommages toute personne...», il faudrait mentionner expressément le propriétaire ou l'exploitant de l'installation. D'autres délégations se sont demandées si la deuxième phrase – tirée de l'article 5 de la Convention de Bâle – pouvait être conservée dans son libellé actuel.

21. Le Groupe de travail a prié son rapporteur de proposer des variantes dans la version révisée du projet de protocole (voir également la section D).

#### 6. Mesures préventives (art. 6)

22. Le Groupe de travail a pris note des éclaircissements fournis par la délégation suisse au sujet du texte et a approuvé en principe le contenu de cet article. Toutefois, il a relevé que l'expression «mesures préventives» n'avait pas le même sens dans les textes juridiques sur la responsabilité civile et dans ceux relatifs à la protection de l'environnement (voir également ce qui a été dit plus haut à propos des définitions) et a fait part de sa préférence pour l'expression «mesures d'atténuation».

#### 7. Droit de recours (art. 7)

23. Le Groupe de travail a pris note des explications concernant l'expression «arrangements contractuels» et a approuvé en principe le contenu de cet article, estimant, cependant, que celui-ci devrait être transféré dans la partie du protocole consacrée à la procédure.

#### 8. Application (art. 8)

24. Le Groupe de travail a noté que si certaines délégations, étaient d'avis de supprimer cet article, le protocole devant être directement applicable, d'autres souhaitaient le conserver car il était d'usage d'inclure des dispositions relatives à l'application dans les conventions de la CEE relatives à l'environnement.

25. Quelques délégations ont fait valoir que la limitation de la responsabilité (par. 2) était une question qui relevait du protocole et qu'elle ne pouvait pas être instituée par des mesures d'application internes. Certaines ont suggéré de modifier le libellé du début du paragraphe 3 comme suit: «Les dispositions du Protocole et les mesures adoptées au titre du paragraphe 1 devraient être appliquées...».

#### 9. Limitation de la responsabilité financière (art. 9)

26. Le Groupe de travail a indiqué que le libellé définitif de cet article serait examiné ultérieurement car avant de fixer les limites de la responsabilité financière, il faudrait s'entendre sur le texte des autres articles, en particulier des articles 4 et 5, et des annexes au protocole. Quelques délégations estimaient que les limites prévues à l'annexe II devraient être abaissées et ont suggéré l'insertion d'«éléments de risque» dans cette annexe.

27. Certaines délégations ont fait valoir qu'il serait nécessaire de réviser l'annexe I à la lumière de la décision définitive qui serait prise au sujet du champ d'application du protocole (c'est-à-dire selon que l'on opérerait pour la méthode dite de l'«interface» ou pour la méthode «additive»).

28. Le Groupe de travail a également pris note du fait que le Groupe spécial commun d'experts sur l'eau et les accidents industriels, constitué au titre des deux conventions, était prêt à contribuer à la réunion de l'annexe I.

#### 10. Délai en matière de responsabilité (art. 10)

29. Le Groupe de travail a approuvé en principe le contenu de cet article. Une délégation a déclaré que le délai visé au paragraphe 1 devrait être supérieur à 10 ans. On a fait valoir que pour présenter une demande d'indemnisation, il fallait non seulement avoir connaissance du dommage mais également savoir qui était la personne responsable, d'où la nécessité de modifier le libellé du paragraphe 2.

#### 11. Assurance et autres garanties (art. 11)

30. Le Groupe de travail a noté l'importance capitale des dispositions relatives à l'assurance et aux autres garanties aux fins du protocole, et a approuvé en principe le contenu des deux paragraphes de cet article.

31. Il s'est également félicité de la participation de représentants du secteur des assurances, qui pouvaient donner des conseils sur ces questions.

#### 12. Responsabilité des États (art. 12)

32. Le Groupe de travail a approuvé en principe le contenu de cet article sous sa forme actuelle. Une délégation a indiqué qu'elle pourrait proposer une variante à la deuxième réunion.

#### 13. Juridictions compétentes (art. 13)

33. Le Groupe de travail a fait observer que la procédure d'arbitrage suggérée par la Hongrie pour le règlement des différends pourrait compléter utilement le régime proposé, inspiré des régimes existants, à condition qu'elle soit facultative. Il a invité la délégation hongroise à rédiger, avec le concours des délégations allemande et italienne, un texte qu'il examinerait à sa deuxième réunion.

14. Actions connexes (art. 14) et droit applicable (art. 15)

34. Le Groupe de travail a approuvé en principe le contenu de ces articles sous leur forme actuelle.

15. Rapport entre le protocole et le droit de la juridiction compétente (art. 16)

35. Le Groupe de travail a approuvé en principe le paragraphe 1 de cet article. Il a noté toutefois que deux délégations n'étaient pas encore en mesure d'approuver le paragraphe 2. D'autres délégations ont déclaré qu'elles approuvaient ce paragraphe à condition que le membre de phrase «... pour dommages fondée sur la responsabilité objective aux termes de l'article 4» soit maintenu.

16. Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements (art. 17)

36. Le Groupe de travail a approuvé en principe cet article sous sa forme actuelle.

17. Réunion des Parties (art. 18)

37. Le Groupe de travail a approuvé la révision des paragraphes 1 et 2 et leur alignement sur les dispositions analogues figurant dans les conventions et protocoles de la CEE relatifs à l'environnement, comme le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur l'eau, notamment en ce qui concerne les dates de la première réunion et des réunions suivantes, et la convocation de ces réunions à l'occasion des réunions des Parties ou des Conférences des Parties des Conventions dont le protocole procède.

38. Le Groupe de travail a également noté que le paragraphe 4 sur les fonctions de la Réunion des Parties pourrait être étoffé ultérieurement.

18. Secrétariat (art. 19)

39. Le Groupe de travail est convenu de modifier le début de l'article comme suit: «Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce les fonctions de secrétariat suivantes».

19. Amendements au protocole (art. 20)

40. Le Groupe de travail a envisagé trois options: a) appliquer les mêmes règles pour modifier les articles du protocole et ses annexes I et II; b) appliquer des règles différentes pour modifier les articles du protocole et ses annexes; c) appliquer les mêmes règles pour modifier les articles du protocole et l'annexe II, mais appliquer une procédure «simplifiée» pour modifier l'annexe I.

41. De l'avis général, la procédure d'amendement de l'annexe I devrait être analogue à celle prévue pour modifier l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels.

20. Droit de vote (art. 21)

42. Le Groupe de travail a approuvé cet article sous sa forme actuelle.

## 21. Règlement des différends (art. 22)

43. Le Groupe de travail a approuvé en principe cet article, notant la proposition d'une délégation de reprendre le libellé des autres conventions de la CEE relatives à l'environnement et de supprimer le renvoi à la Convention sur l'eau et à la Convention sur les accidents industriels.

## 22. Signature (art. 23)

44. Le Groupe de travail a noté que, dans son libellé actuel, cet article permettait aux pays qui n'étaient pas Parties à la Convention sur l'eau ou à la Convention sur les accidents industriels de devenir parties au protocole. Il s'agissait là d'une décision politique, conforme à l'optique adoptée dans le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur l'eau.

45. Se référant à la Convention CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), le Groupe de travail a également étudié la question de savoir si les pays n'appartenant pas à la région de la CEE, tout au moins ceux qui partageaient des cours d'eau ou des lacs avec des pays de la CEE, devraient avoir la possibilité de devenir parties au protocole. Il a chargé le secrétariat de communiquer, selon qu'il conviendrait, des informations sur la rédaction du protocole au secrétariat des autres commissions régionales et, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe, d'inviter les autres commissions régionales et les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'étaient pas membres de la CEE à participer à titre consultatif à ses réunions.

## 23. Ratification, acceptation, approbation et adhésion (art. 24), entrée en vigueur (art. 25), dénonciation (art. 26), Dépositaire (art. 27) et textes authentiques (art. 28)

46. Le Groupe de travail a approuvé le libellé actuel de ces articles. À propos de l'article 27, le secrétariat a fait savoir qu'il transmettrait la proposition du Groupe de travail concernant le Dépositaire au Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

## C. Articles supplémentaires envisageables

47. Le Groupe de travail a examiné la proposition de l'Allemagne visant à inclure dans le Protocole trois articles supplémentaires: a) sur l'accès à l'information et l'accès à la justice, suivant la Convention d'Aarhus; b) sur les règles applicables en cas de conflit entre accords internationaux relatifs à la responsabilité; et c) sur les rapports avec les régimes de responsabilité internes (voir les sections 2, 3 et 5 du document de travail sur les rapports entre un régime de responsabilité CEE et d'autres régimes juridiques (MP.WAT/AC.3/2001/WP.3–CP.TEIA/AC.1/2001/WP.3), soumis par l'Allemagne). En ce qui concerne la première proposition, le Groupe de travail a indiqué que l'on pourrait, en remaniant le texte de la proposition allemande, tenir compte des renvois à la Convention d'Aarhus qui figuraient dans le Protocole sur l'eau et la santé. Quant aux deuxième et troisième propositions, il est convenu de revenir sur ces questions à sa deuxième réunion, notant que certaines délégations avaient émis des réserves tandis que d'autres appuyaient les dispositions proposées.

48. Le représentant du CRE a proposé d'inclure deux nouveaux articles, l'un sur l'examen du respect du protocole et l'autre sur la présentation de rapports. Étant entendu que ces dispositions pourraient porter uniquement sur les devoirs des parties contractantes et non sur les devoirs des exploitants ou propriétaires des installations dangereuses, le Groupe de travail a invité le CRE à soumettre une proposition écrite qu'il examinerait à sa deuxième réunion.

#### **D. Établissement d'une version révisée du projet de protocole**

49. Le Groupe de travail a prié son rapporteur d'établir avec le concours du secrétariat, et en liaison avec les autres membres du Bureau, une version révisée du projet de protocole qu'il examinerait à sa deuxième réunion.

50. Le Groupe de travail a également demandé une nouvelle fois aux délégations d'établir des contributions écrites et les a invitées à soumettre celles-ci en temps voulu pour qu'il puisse les examiner à sa deuxième réunion.

51. En outre, le Groupe de travail a invité les délégations à établir tout autre document de séance ou document de travail pertinent pour examen à sa deuxième réunion.

#### **IV. DATE ET LIEU DES RÉUNIONS FUTURES DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL**

52. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa deuxième réunion du 4 au 6 (matinée seulement) février 2002. Il a également arrêté les dates provisoires de ses troisième, quatrième et cinquième réunions. Celles-ci devraient se tenir en principe du 6 au 8 mai, du 2 au 4 septembre et du 11 au 13 novembre 2002, respectivement.

53. Le Groupe de travail a pris note des informations communiquées par le PNUE au sujet de l'élaboration d'un instrument juridique concernant la responsabilité civile en cas d'accident industriel ouvert à tous les États Membres de l'ONU. Il a pris note également de la proposition du PNUE visant à étudier si le prochain instrument CEE sur la responsabilité civile devrait être ouvert à l'adhésion des pays n'appartenant pas à la région de la CEE. Le Groupe de travail a rappelé la décision qu'il avait prise d'informer les autres commissions régionales et les autres États Membres de l'ONU de ses travaux, et de les inviter à participer, selon qu'il conviendrait, à ses réunions futures, à titre consultatif.

#### **V. QUESTIONS DIVERSES**

54. Le secrétariat a communiqué des informations au sujet de la prochaine Conférence internationale sur l'eau douce (Bonn, (Allemagne), 3-7 décembre 2001).

#### **VI. CLÔTURE DE LA RÉUNION**

55. La Présidente a prononcé la clôture de la réunion le 23 novembre 2001.

-----